

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>04-1352</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>70402710-03</u>
DATE :	<u>Le 6 avril 2005</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique, lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible, ce qui va à l'encontre de la loi, notamment de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 5 août 2004 pour une requête pour garde d'enfants et pension alimentaire. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 800 \$.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 mars 2005 avec effet rétroactif au 2 août 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

La décision relative à l'établissement d'une contribution n'a pas fait l'objet d'une demande de révision.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 avril 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur, au moment où il a fait sa demande d'aide juridique, était celle d'un adulte et de quatre enfants. Le 5 août 2004 il a été déclaré admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$. Il a payé les frais administratifs de 50 \$ et s'était engagé à verser le solde de 750 \$ en six versements mensuels à compter du 17 septembre 2004. Dans les faits, il n'a versé que la somme de 390 \$, laissant un solde impayé de 360 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur admet qu'il n'a pu verser le solde réclamé car il a eu des difficultés financières. Il a quatre personnes à charge. Il informe le Comité qu'il a communiqué au bureau d'aide juridique pour régler la situation mais qu'on lui a refusé une nouvelle entente de paiements. Il est toujours prêt à verser le solde dû.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, le demandeur devait verser une contribution de 800 \$;

CONSIDÉRANT que tous les services juridiques ont été rendus à l'intérieur de ce mandat;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas versé le solde qui s'élève à 360 \$;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui permettent d'excuser le défaut d'avoir versé la contribution exigible ou d'avoir respecté l'entente intervenue à cet effet;

CONSIDÉRANT que le demandeur se dit maintenant en mesure de prendre et de respecter une entente raisonnable avec le bureau d'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit verser au Centre communautaire juridique la somme de 360 \$ dans un délai de 30 jours ou dans tout autre délai additionnel à déterminer avec le directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI